

Le dispositif de maîtrise des dépenses publiques

La loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LFPF) et le projet de circulaire de mise en œuvre des articles 13 et 29 de cette loi* prévoient les modalités de contribution des collectivités territoriales à l'effort d'amélioration des finances publiques.

Le nouveau dispositif fixe un objectif de **taux de croissance annuel des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de 1,2%** à compter de 2018, permettant de **diminuer de 13 Md€ le besoin de financement** des collectivités en 5 ans. Il concerne **l'ensemble des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre**, qui doivent désormais présenter chaque année à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires leurs objectifs d'évolution des DRF et du besoin de financement.

Surtout, ces nouvelles dispositions prévoient la signature d'un **contrat entre l'Etat et les collectivités ou groupements les plus importants**, qui formalise les objectifs de maîtrise des dépenses, du besoin de financement et le cas échéant de la capacité de désendettement, en assortissant le non respect de l'objectif d'évolution des dépenses de pénalités (« reprises financières »).

La présente notice détaille le contenu de ces contrats.

Le contrat Etat-collectivités

Qui ?

Sont concernés l'ensemble des régions et départements, ainsi que les communes et EPCI à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement au compte de gestion 2016 sont supérieures à 60 M€, soit **322 collectivités et EPCI**. Les collectivités non concernées peuvent toutefois contractualiser avec l'Etat à leur demande et après acceptation du préfet.

Quoi ?

Le contrat est conclu pour une période de **3 ans**, de 2018 à 2020.

Il porte sur la formalisation des objectifs suivants :

- ◆ **Taux d'évolution annuelle des dépenses réelles de fonctionnement**, entendues comme les charges de la classe 6 à l'exclusion des dépenses d'ordre, des amortissements et provisions et des flux de péréquation ;
 - ◆ Amélioration du **besoin de financement** ;
 - ◆ Trajectoire d'amélioration de la **capacité de désendettement**, pour les collectivités et EPCI dont la capacité de désendettement est supérieure au plafond national (12 ans pour le bloc communal, 10 ans pour les départements et 9 ans pour les régions).
- **L'année budgétaire de référence pour calculer les écarts est 2017 ;**
- **Seul l'objectif d'évolution des dépenses déclenche la « reprise financière » de l'Etat (cf. infra), il constitue ainsi le principal point de négociation du contrat.**

Quand ?

Le contrat doit être conclu **au plus tard le 30 juin 2018**. A défaut, le préfet arrêtera le taux plafond d'évolution des dépenses, en appliquant le cas échéant des modulations au regard des 3 critères prévus (cf. *quelles marges de manœuvre ?*).

La loi n'encadre pas la procédure de négociation. A minima, **une rencontre technique** est prévue entre le préfet et la collectivité à réception par la préfecture des données nécessaires au calcul et transmises par l'administration centrale.

Quelles marges de manœuvre ?

Certains **retraitements du périmètre des dépenses de fonctionnement** à considérer sont prévus par les textes :

- ◆ Ajustement sur le périmètre institutionnel et budgétaire actuel en cas de modification récente ;
- ◆ Non prise en compte pour les départements, la métropole de Lyon et les collectivités de Guyane et de Martinique de la part de hausse des AIS supérieure à 2% ;
- ◆ Déduction du Fonds de compensation des charges transférées pour les communes du Grand Paris ;
- ◆ Prise en compte des éléments exceptionnels, leur périmètre restant à préciser.

Pour l'ensemble des collectivités contractantes, le taux d'évolution des dépenses (1,2%) peut être **modulé à la hausse ou à la baisse d'au plus 0,15 point pour chacun des 3 critères prévus** : le taux plafond est compris dans une fourchette allant de **0,75% à 1,65%**.

Critère	Modulation du taux	Majoration possible dans la limite de +0,15 par critère si :	Minoration possible dans la limite de -0,15 par critère si :
Critère population ou critère logement* (*seulement à la hausse)		Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2013 et 2018 est supérieur d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale ou Le nombre moyen de logements autorisés entre 2014 et 2016 est supérieur à 2,5% du stock de logements au 1 ^{er} janvier 2014	Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2013 et 2018 est inférieur d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale
Critère revenu ou critère population en quartier prioritaire* (*seulement à la hausse)		Le revenu par habitant moyen est inférieur de plus de 20% au revenu par habitant moyen national ou La population en quartiers prioritaires est supérieure à 25%	Le revenu par habitant moyen est supérieur de plus de 15% au revenu par habitant moyen national
Critère évolution antérieure des dépenses réelles de fonctionnement		Le taux d'évolution des DRF entre 2014 et 2016 est inférieur d'au moins 1,5 point au taux moyen des collectivités de même strate ou des EPCI à fiscalité propre	Le taux d'évolution des DRF entre 2014 et 2016 est supérieur d'au moins 1,5 point au taux moyen des collectivités de même strate ou des EPCI à fiscalité propre.

- ◆ L'éligibilité à un critère ne donne pas droit à la modulation maximale de plus ou moins 0,15, ni même à l'application d'une modulation, qui reste à **valider par le représentant de l'Etat** dans le cadre de la négociation ;
- ◆ Seule l'éligibilité à un critère ouvre la possibilité d'une modulation, maximale ou non.

Quel contrôle et quel impact ?

Le contrôle annuel du Préfet porte sur l'ensemble des objectifs prévus au contrat. Toutefois, seuls les écarts en matière d'évolution des dépenses de fonctionnement, constatés sur la base du compte de gestion, donnent lieu à une « **reprise financière** » de la part de l'Etat, équivalant à :

- ◆ **75%** de l'écart constaté si un contrat a été signé ;
- ◆ **100%** de l'écart constaté en l'absence de contrat signé.

Pour rappel, la « reprise financière » consiste en la déduction de cette somme sur le compte d'avance de prélèvements fiscaux alimenté mensuellement par l'Etat. Elle est limitée à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

En cas de respect des objectifs contractuels, la collectivité **peut se voir accorder une majoration de taux de subvention** sur les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local ; celle-ci reste à l'appréciation du préfet.

Le suivi du contrat se traduit par **au moins une réunion par an** avec le Préfet, dans les semaines suivant la publication des comptes de gestion.